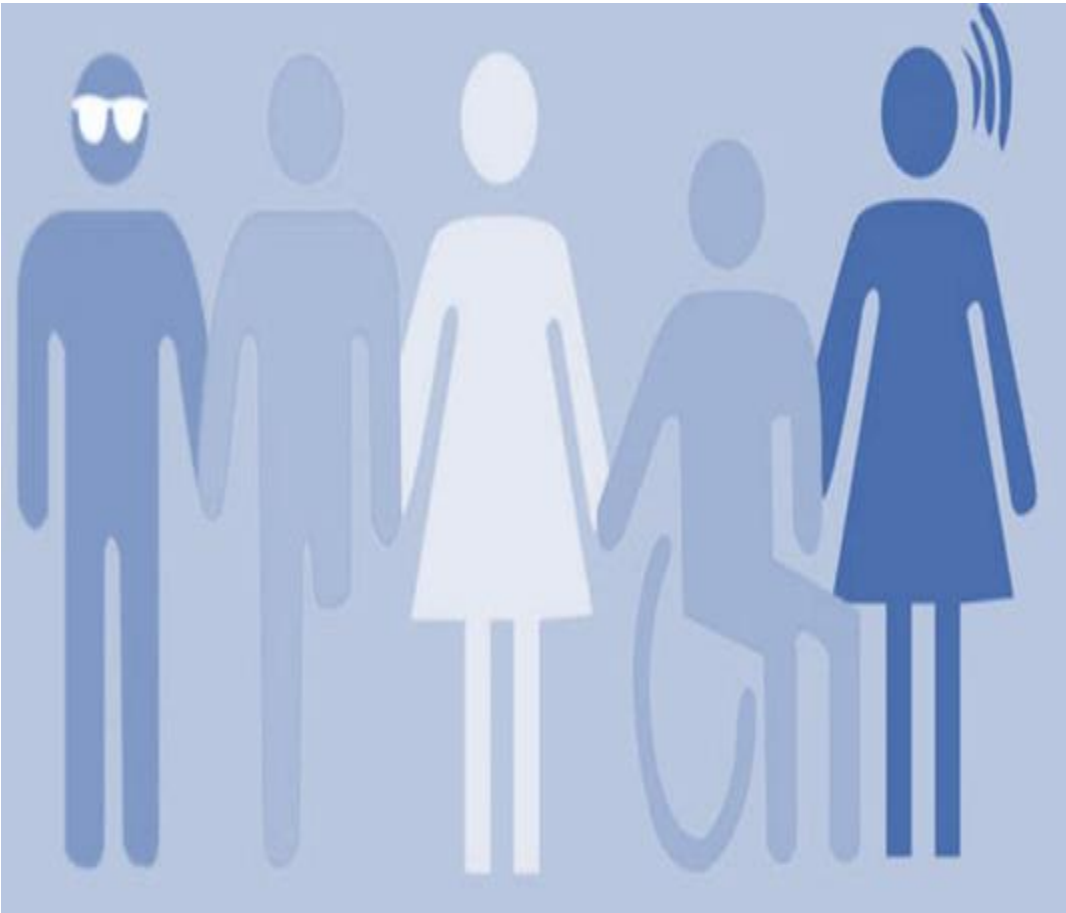



RENCONTRES SANTE AU TRAVAIL - LE MAINTIEN EN EMPLOI LA MDPH



1/ Présentation de la MDPH

2/ Focus sur le champ professionnel

3/ Traitement d'un dossier



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le droit de la personne handicapée à la compensation des conséquences de son handicap.

Elle porte la notion d'inclusion : chacun doit avoir des chances égales de prendre part à la vie en société quel que soit son handicap.

Elle donne une définition du handicap pour la première fois :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonction(s) physique(s), sensorielle(s), mentale(s), cognitive(s) ou psychique(s), d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Les typologies de handicap :

- **Maladie invalidantes : 45 %**
 - cancer, diabète, allergie, hémophilie, polyarthrite, SEP...

- **Troubles psychiques et maladie mentale : 20 %**
 - dépression, névrose, schizophrénie, bipolarité...

- **Handicap physique : 16 %**
 - TMS, amputation, paralysie, poliomyélite, hernie discale...

- **Déficiência intellectuelle ou troubles des fonctions cognitives : 15 %**

- **Déficiences sensorielles : 4 %**
 - Surdit , c civit , vision ou audition d ficiente....

La Loi du 11 février 2005 a créé la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La MDPH propose dans chaque département un accès unifié aux prestations et droits prévus pour les personnes handicapées.



la MDPH évalue les besoins et les droits de la personne, en prenant en compte son projet de vie, afin que la CDAPH lui attribue des prestations et des orientations en vue de compenser son handicap.

➤ **Des prestations**

- CMI invalidité, CMI priorité, CMI stationnement
- AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) pour les enfants
- AAH (allocation aux adultes handicapés) pour les adultes
- PCH (prestation de compensation du handicap) et ACTP (renouvellement)
- AVS (affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse)



➤ **Des orientations**

- Orientation vers services ou établissements médico-sociaux
- Parcours et aides à la scolarisation pour les enfants
- RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) et orientation professionnelle pour les adultes

La MDPH est chargée de l'ouverture des droits mais leur mise en œuvre ou leur prise en charge financière repose sur d'autres acteurs.



Sur le champ professionnel : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et Orientation professionnelle

Définition

Selon le Code du Travail (article L 5213 1):

« est considéré comme **Travailleur Handicapé** toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement **réduits** par suite de **l'altération** d'une ou de plusieurs fonction(s) physique(s), sensorielle(s), mentale(s) ou psychique(s). »

Sur quoi l'appréciation est-elle fondée

- sur **l'existence d'une altération** d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique,
- sur les **répercussions** éventuelles de cette altération sur les capacités de la personne à obtenir ou conserver un emploi.
- cette appréciation prendra en considération les données médicales mais également les possibilités d'emploi de la personne handicapée

Ce qu'il faut retenir

Ce n'est pas le handicap qui donne une RQTH mais les répercussions de celui-ci sur le poste de travail occupé. (**Rôle important de la médecine de prévention**)

Il s'agit de la reconnaissance d'un **handicap professionnel**

Effets de la RQTH

C'est un moyen d'accéder à une compensation du handicap dans le champ professionnel.

La loi prévoit deux principes fondamentaux concernant les personnes handicapées : la **non-discrimination** et le **droit à la compensation**.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes concernées. **Elle ne permet pas à la personne de bénéficier d'une aide financière, mais d'accéder à des mesures favorisant l'insertion professionnelle des personnes handicapées**

Site info www.monparcourshandicap.gouv.fr

La Reconnaissance Qualité Travailleur Handicapé ouvre des droits et permet de bénéficier entre autres :

- du **dispositif légal** de l'obligation d'emploi (**OETH**). Cette reconnaissance permet à l'entreprise de la compter dans son effectif et donc de satisfaire à son obligation
- de bénéficier de l'appui de **CAP EMPLOI**
- d'accéder aux **contrats de travail aidés**
- d'accéder à un emploi dans une **Entreprise Adaptée**
- D'accéder à **l'apprentissage sans restriction de l'âge**
- de bénéficier des aides de **l'AGEFIPH** ou du **FIPHFP**
- d'accéder à la **fonction publique** par recrutement contractuel spécifique
- d'avoir un accès prioritaire à certaines **formations** ou **dispositifs d'accompagnement**

L'orientation professionnelle

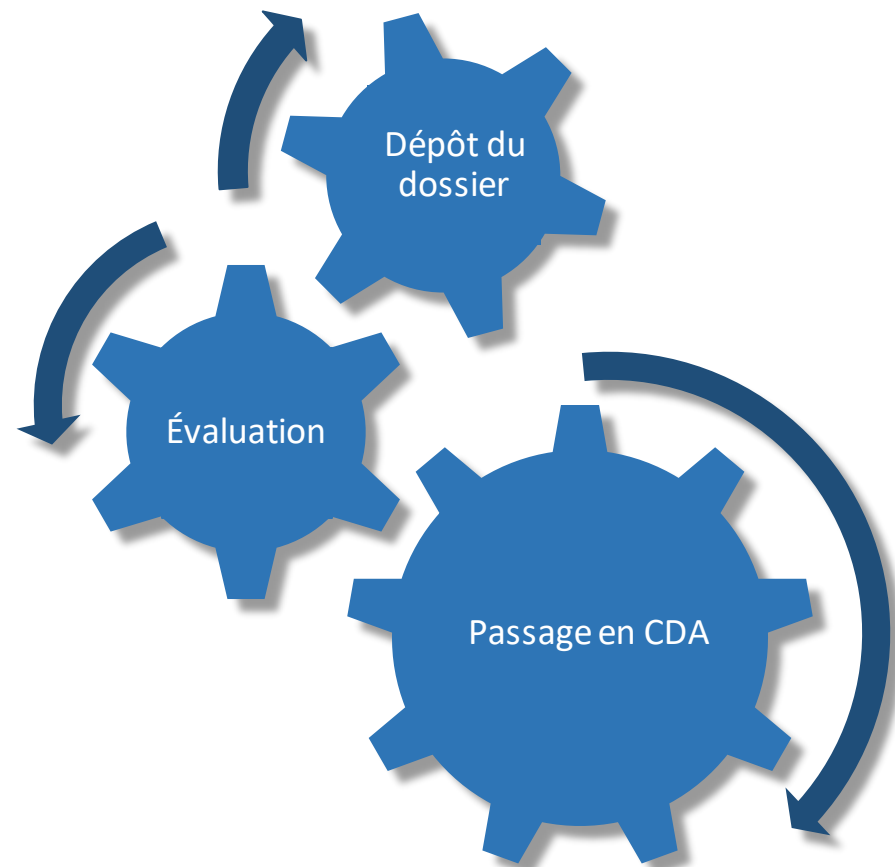
➤ vers le milieu ordinaire de travail

- **Maintien dans l'emploi** (maintien à poste adapté, reclassement sur un autre poste après formation ou reclassement externe à l'entreprise) avec l'intervention de Cap Emploi Maintien de l'accompagnement du SS Carsat, et pour le secteur du bâtiment du SS de l'AGBTP et d'Handi BTP
- Vers le **marché du travail** (Pôle Emploi) avec possibilité de préconisation de mesures dont la prescription ne relève pas de la MDPH : action FLE, formation en milieu ordinaire, actions financées par l'AGEFIPH telles les **PAS**

L'orientation professionnelle

- **Vers un Dispositif de l'Emploi Accompagné** pour certains types de handicap
- Vers une **formation** en Établissement et Service de Rééducation Professionnelle ou de Préorientation (**ESRP/ESPO**)
- Vers **le milieu protégé (ESAT)** pour les personnes qui présentent une capacité de travail inférieure à un tiers de la capacité d'une personne valide, ou égale ou supérieure à un tiers et ont besoin d'un soutien médical, éducatif, social ou psychologique qui ne peut-être satisfait sur le marché du travail.

Le parcours du dossier



Qui peut déposer un dossier :

La personne en situation de handicap ou son représentant légal (parents pour les mineurs, tuteur, curateur)



➤ La MDPH ne s'auto saisit pas

cerfa N°15692*01

DEMANDE À LA MDPH

Article R.146-25 du code de l'action sociale et des familles
La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.
Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.
Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1^{er} septembre 2017 et le 1^{er} mai 2019.
À cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13768*01.



LOIRE - SEINE - NIOIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

À qui s'adresse ce formulaire ?

Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.
Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.
Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments	Renouvellement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)
Allocation aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments	Projet personnalisé de scolarisation – parcours et aides à la scolarisation
Carte mobilité inclusion (anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées)	Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle
Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
Prestation de compensation du handicap (PCH)	Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Que dois-je remplir ?

C'est ma première demande à la MDPH

Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé

Remplissez tout le formulaire pour exprimer l'ensemble de vos besoins. Vous avez aussi la possibilité de préciser

7 mai 2017
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Texte 71 sur 192

Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Articles R.146-25 et R.224-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document obligatoire et essentiel pour présenter la MDPH la demande d'attribution d'allocation compensatrice à la personne en situation de handicap. Il sera rempli par le médecin ou le médecin agréé ou le médecin agréé de la MDPH.

A l'attention du médecin

Ce certificat médical, et les éventuels documents complémentaires, sont à remettre à votre patient, pour qu'il se présente, sous pli confidentiel, à son dossier de demande à la MDPH.

- Il est destiné à l'appui pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH qui a besoin de recueillir des informations sur les Aménagements Individuels Concrets (AIC) de votre patient, et appartient au seul territoire de compétence de votre patient.
- Vous pouvez recommander de compléter vos observations par un certificat médical. Les professionnels de la MDPH restent à votre disposition.

Depuis votre précédent certificat médical :

État de santé du patient, depuis (à quel stade de votre patient y a-t-il changé) ? Oui Non

Les troubles ou la fonction ou les capacités du patient dans les différents domaines de la vie de votre patient (mobilité, communication, cognition, autonomie personnelle, vie quotidienne et domestique, vie sociale et familiale, sécurité, ergonomie, etc.) ? Oui Non

La prise en charge thérapeutique de votre patient (médicamenteuse, y compris les compléments alimentaires ou paracatégoriques, orthopédique et/ou autres) ? Oui Non

Si vous avez répondu oui à au moins une de ces trois questions veuillez remplir la totalité du certificat médical. Dans le cas contraire vous pouvez remplir le certificat médical simplifié en annexe.

Le dossier se compose

- D'un **formulaire signé par l'utilisateur** comprenant **6 volets**, à renseigner selon les besoins et la nature de la demande (*le volet professionnel est identifié « D »*)
- **Des pièces administratives** : justificatifs d'identité et de domicile
- D'un **certificat médical daté de moins d'1 an** (à renseigner par le médecin traitant ou spécialiste)
- **Des pièces complémentaires** correspondant aux demandes mentionnées dans le formulaire selon la situation : par exemple pour les salariés la **fiche de liaison santé au travail** si le demandeur est en situation d'emploi

Une demande complète, bien remplie et bien ciblée, permettra un traitement plus rapide et plus efficace du dossier de l'utilisateur.

- Le dossier complet est à adresser à la MDPH

Une seule adresse postale

Maison Loire Autonomie – MDPH

2, rue Charles de Gaulle

42 022 Saint Etienne cedex 1

En 2023 par le portail mdphenligne.fr

- Le dossier est enregistré et **l'utilisateur reçoit un accusé de réception**

4 antennes territorialisées pour l'accueil du public (Roanne, Montbrison, St Etienne et St Chamond). Les coordonnées sont disponibles sur le **site Loire.fr**, rubrique « **aides et services** » puis « **handicap** ».

St Etienne

23 rue d'Arcole

04 77 49 91 91

Roanne

31-33 Rue A Raffin

04 77 23 83 83

St Chamond

17 bis bd Waldeck Rousseau

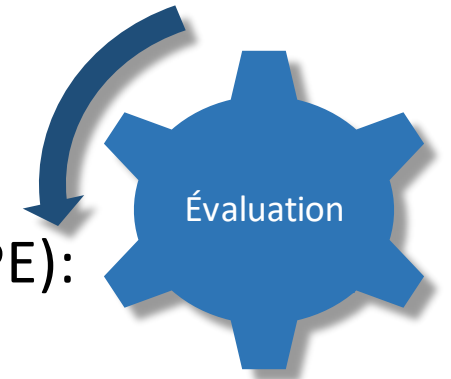
04 77 29 27 58

Montbrison

53 Rue de la république

04 77 96 55 69

Comment est évalué le dossier ?



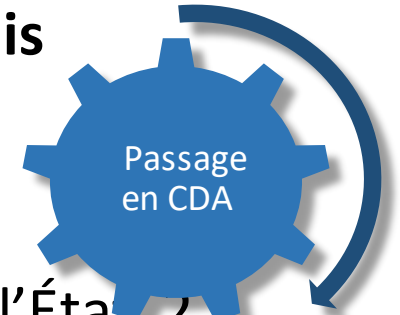
Le dossier est évalué par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE):

- Évaluation globale des besoins de la personne
 - Fondée sur des guides nationaux et des critères légaux
 - Principalement sur dossier et si nécessaire lors de différents entretiens réalisés par les professionnels de la MDPH et territorialisés, ou par les partenaires de la MDPH
- **1ere étape en interne à la MDPH:** médecins, psychiatres, psychologues, ergothérapeutes, assistantes sociales, infirmière, RIP (référents insertion professionnelle), RIS (référents insertion scolaire)
- **2eme étape si besoin avec des partenaires dans le cadre d'EPE thématiques:** par ex sur le champ pro avec le Service Public de l'Emploi, des organismes spécialisés sur le champ professionnel , la CARSAT, Cap emploi, le CREPSE, etc..

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation peut orienter la personne sur des actions d'évaluation en amont de la décision d'orientation

- Des entretiens de conseils professionnels à la MDPH : la psychologue du travail de Pôle Emploi va aider dans la réflexion sur l'opportunité de la formation comme levier d'action vers l'emploi recherché
- Évaluation spécialisée du handicap psychique (LIFT et MESSIDOR)
- Entretien ou examen psychologique (psychologue clinicienne de la MDPH)
- Entretiens médico-professionnels (médecin et RIP MDPH)
- Évaluation courte préalable à l'orientation en Établissement et Service de Rééducation Professionnelle (en local il s'agit du CREPSE)

Après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, le dossier est transmis à la CDAPH pour prise de décision



Elle se compose de 4 conseillers Départementaux, 4 représentants de l'État, 2 représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, 2 représentants des organisations syndicales, un représentant des associations de parents d'élèves, 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leur famille, un membre du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services aux personnes handicapées.

La CDAPH se réunit 2 fois par mois

Les dossiers sont présentés

- Sur liste
- En discussion

Les décisions sont prises par la CDAPH pour une durée de 1 à 10 ans, ou sans limitation de durée si la situation n'est pas susceptible d'évolution favorable

- Elles sont adressées à la personne (1 décision par feuille)

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé appartient à la personne qui reste libre de la signaler ou non à son employeur.

- Comme toute décision administrative elles peuvent faire l'objet d'un recours : recours administratif préalable obligatoire (RAPO) puis recours contentieux devant le TA pour la RQTH et l'orientation professionnelle, devant le TJ pour les autres décisions,

Les modalités du recours sont précisées sur un feuillet joint à la décision.